



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2023/01 RELATIF AUX DILIGENCES DES
ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET
DE LA PROLIFERATION**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le Traité révisé du 30 janvier 2009 de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 16 Octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 Janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°01/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontière ;

Vu le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC ;

Vu le règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Vu le règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières ;

Vu le règlement COBAC R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance dans la CEMAC ;

Considérant que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération constituent une menace sérieuse pour l'intégrité du système financier ;

Considérant que le règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale s'inspire des meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Que par l'effet de ce texte, les diligences en matière de connaissance de la clientèle, de surveillance complémentaire des activités et des clients spécifiques, ainsi que de déclaration des opérations suspectes ont été renforcées pour toutes les catégories d'assujettis visés par ce texte communautaire ;

Que ce règlement prévoit des obligations spécifiques incombant aux établissements assujettis à la COBAC dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

Considérant que la COBAC a édicté des règles prudentielles destinées à assurer et à contrôler la qualité de la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des établissements assujettis qu'elle contrôle pour leur sécurité et leur solidité et pour protéger l'intégrité du système financier de la CEMAC ;

Que dans le cadre de la mise en œuvre de la supervision basée sur les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la COBAC a) apprécie l'adéquation de l'évaluation des risques effectuée par les établissements assujettis avec l'évaluation nationale des risques nationaux, b) évalue l'adéquation et l'efficacité des contrôles mis en place par les établissements assujettis pour remplir leurs obligations en matière de blanchiment de capitaux et réduire au maximum les risques y afférents ; et c) prend, en fonction du niveau de risque encouru, un ensemble de mesures proportionnées à l'égard des établissements assujettis qui ne respectent pas leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT) ;

Considérant que pour atteindre les objectifs susvisés, le règlement suivant est pris et sera complété par des textes d'application ;

Réunie en session ordinaire le 19 décembre 2023 à Douala,

DECIDE :



TITRE I :
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Chapitre 1 : Définitions

Article 1^{er}- Au sens du présent règlement, les expressions suivantes s'entendent ainsi qu'il est précisé ci-après :

1) Acte terroriste :

a. un acte qui constitue une infraction dans le cadre des conventions, protocoles et amendements internationaux et régionaux régissant les questions de lutte contre le terrorisme selon leurs définitions respectives et sectorielles.

b. tout acte visant à participer à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou appui de ces actes.

c. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2) Activité criminelle : Ensemble des actes criminels ou délictuels constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux au sens de la loi de l'État membre, des dispositions communautaires ou des instruments juridiques internationaux.

3) Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) : Dénomination des Cellules de Renseignements Financiers (CRF), instituées dans chaque État membre de la CEMAC. Elle a pour mission la réception, l'analyse et la dissémination d'informations financières en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4) Actif virtuel : Représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font déjà l'objet d'autres dispositions nationales ou communautaires.

5) Autorité compétente : Autorité publique qui, en vertu de la législation de l'État membre, est désignée comme responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération et habilitée à accomplir ou ordonner les actes ou les mesures prévus par le présent règlement.

6) Bénéficiaire effectif : La ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent un client et/ou la ou les personnes morales pour le compte desquelles une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.



7) BEAC ou Banque Centrale : Banque des États de l'Afrique Centrale.

8) Biens : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

9) Blanchiment de capitaux : L'un des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement :

a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

d) la participation à l'un des actes visés aux points (a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre ou celui d'un État tiers ou n'ont pas donné lieu à poursuite ni à condamnation dans cet État.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie.

10) Client occasionnel : Toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, au sens de l'article 3 du présent règlement, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

11) Catégories désignées d'infractions :

a) participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket ;

b) terrorisme, y compris son financement ;

c) traite des êtres humains et trafic illicite de migrants ;

d) exploitation sexuelle, y compris celle des mineurs ;

e) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

- f) trafic illicite d'armes ;
- g) trafic illicite de biens volés et autres biens ;
- h) corruption ;
- i) fraude ;
- j) faux monnayage ;
- k) contrefaçon et piratage de produits ;
- l) infractions pénales contre l'environnement ;
- m) meurtres et blessures corporelles graves ;
- n) enlèvement, séquestration et prise d'otages ;
- o) vol ;
- p) contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;
- q) infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
- r) extorsion ;
- s) faux ;
- t) piraterie ;
- u) délits d'initiés et manipulation de marchés.

12) COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

13) Comité Ministériel : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

14) Communauté ou CEMAC : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

15) Comptes : Toute référence aux comptes couvre également d'autres modes de relation d'affaires similaires entre les institutions financières et leurs clients.

16) Comptes de passage : Comptes de correspondants, utilisés directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.

17) Compte à haut risque : Compte présentant un degré de risque élevé en raison de la qualité de son titulaire, de l'origine douteuse ou incertaine de ses ressources ou de la nature des opérations qui y sont accomplies, de son pays d'origine ou de celui des intermédiaires.

18) Constituant : Personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue.

19) Constructions juridiques : Les fiducies, les trusts ou les constructions juridiques similaires.

20) Déclaration d'opérations suspectes : Déclaration portant sur des activités jugées suspectes, faite auprès de l'ANIF par les établissements assujettis.

21) Désignation : Identification d'une personne physique ou morale ou une entité faisant l'objet de sanctions financières ciblées en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

22) Devoir de vigilance : Ensemble de mesures devant être mises en œuvre par les établissements assujettis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

23) Donneur d'ordre : Le titulaire du compte qui autorise un virement électronique de ce compte ou, en l'absence de compte, la personne physique ou morale qui donne instruction à l'établissement assujetti de procéder à un virement électronique.

24) Espèces : Les billets et pièces de monnaie en circulation et servant de moyen d'échange, quelle qu'en soit la devise.

25) Établissement correspondant : Établissement en relation de compte avec un établissement assujetti.

26) État membre : État partie au Traité instituant la CEMAC. Il s'agit du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, du Gabon, de la Guinée Équatoriale et du Tchad.

27) Filiale : Société dont le capital social est détenu en tout ou en partie, par un établissement assujetti ou par un établissement de crédit étranger.

28) Financement du terrorisme : Fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, soit :

a) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;

b) en vue de la commission, par une organisation terroriste, d'un ou de plusieurs actes terroristes ;

c) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes ;

d) en vue d'apporter un soutien à un terroriste ou un groupe terroriste.

L'infraction de financement du terrorisme est établie et la sanction pénale encourue même si les actes terroristes projetés n'ont été ni tentés ni consommés, ou si les auteurs d'actes de financement du terrorisme résident sur un territoire différent de celui des auteurs d'actes de terrorisme. Elle est également constituée même si les fonds fournis ou réunis sont d'origine licite.

La volonté criminelle est déduite de circonstances factuelles objectives.



29) Financement de la prolifération : Tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés en tout ou en partie pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes en infraction des dispositions législatives nationales ou le cas échéant des obligations internationales.

30) Fond fiduciaire : Organisme qui recueille des sommes ou des biens à charge de les rétrocéder à un tiers bénéficiaire ou au constituant après gestion.

31) Fonds et autres ressources financières : Tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation.

32) GABAC : Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale.

33) GAFI : Groupe d'Action Financière.

34) Gel : En matière de confiscation et de mesures provisoires, le terme gel désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente.

Aux fins des règles sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, le terme gel désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.

Dans tous les cas, les biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs gelés restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt dans lesdits biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par une tierce partie, ou par tout autre dispositif mis en place par lesdites personnes physiques ou morales



avant le déclenchement d'une mesure dans le cadre d'un mécanisme de gel ou conformément à d'autres dispositions nationales. Dans la mise en œuvre du gel, les pays peuvent décider de prendre le contrôle des biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs afin de se prémunir contre toute fuite.

35) Instance onusienne compétente : Comité des sanctions relevant du Conseil de Sécurité créé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) ; Comité créé en vertu de la résolution 1988 (2011) ; Comité créé en vertu des résolutions 1718 (2006), 1737 (2006) et des résolutions y afférentes.

36) Monnaie électronique : Valeur monétaire stockée sous une forme électronique, y compris informatique ou numérique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise à la valeur nominale contre remise de fonds, aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que son émetteur, sans faire intervenir de compte bancaire ou de paiement dans la transaction.

37) Opération de change manuel : L'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise.

38) Organisme à but non lucratif (OBNL) : Personnes morales, constructions juridiques ou organismes qui sont impliqués dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».

39) Organisation terroriste : L'association structurée, de deux personnes ou plus, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de :

- a) commettre ou tenter de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
- b) participer, en tant que complice, à des actes terroristes ;
- c) organiser des actes terroristes ou inciter d'autres à en commettre ;
- d) contribuer à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Le terme « association structurée » désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

40) Personnes ou entités désignées :

- i) Les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1267 (1999) (le Comité 1267) comme étant des personnes associées à Al-Qaïda, des entités, autres



groupes et entreprises associés à Al-Qaïda, conformément à ladite résolution et les résolutions subséquentes, notamment la résolution 1989 (2011) ;

- ii) Les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1988 (2011) (le Comité 1988) comme étant associés aux Talibans et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les entités, autres groupes et entreprises associés aux Talibans ;
- iii) Les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à résolution 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech) ;
- iv) Toute personne physique ou morale ou entité désignée par les pays ou par les institutions et instances supranationales en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001) ;
- v) Toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1718 (2006) (le Comité des sanctions 1718) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) ;
- vi) et toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (le Comité des sanctions 1737) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006), 2231 (2015) et de ses résolutions subséquentes.

41) Personnes Politiquement Exposées (PPE) :

a) PPE étrangères :

Les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans leur pays d'origine, à savoir notamment :

1. les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;
2. les Secrétaires Généraux, Inspecteurs Généraux et Directeurs généraux des ministères ;
3. les parlementaires ;
4. les responsables de partis politiques ;
5. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats de haut rang ;
6. les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une Banque Centrale ;
7. les ambassadeurs, les chargés d'affaires, consul général et consul de carrière ;



8. les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique y compris les militaires, gendarmes et officiers de police de haut rang ;
 9. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou para publiques ;
- b) Les membres de la famille d'une PPE, à savoir :
1. le conjoint ;
 2. tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 3. les descendants et leurs conjoints ou partenaires ;
 4. les ascendants ;
 5. les collatéraux privilégiés ;
 6. les personnes connues pour être étroitement associées.

c) PPE nationales :

Personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'un des États de la CEMAC, notamment les personnes physiques visées au paragraphe 41) a) ci-dessus ;

d) PPE des organisations internationales :

Personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, y compris les directeurs, directeurs adjoints et membres du Conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

42) Relation d'affaires : Une situation dans laquelle une personne engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à leur égard des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un établissement assujéti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

43) Résolutions des instances onusiennes compétentes : Les résolutions pertinentes du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies liées à la lutte contre le terrorisme et la répression de son financement et celui de prolifération d'armes de destruction massive, adoptées sous l'égide du chapitre 7 de la charte des Nations Unies et notamment les résolutions n° 1267 (1999), 1373 (2001), 2253 (2015) et les résolutions n° 1718 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1874 (2009), 1929 (2010), 1998 (2011), 2087 (2013), 2094 (2013), 2231 (2015), 2253 (2015), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) et toutes les résolutions ultérieures et pertinentes.



44) Risque de non-conformité : Le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant ou non.

Dans le présent règlement le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération est compris comme une composante du risque de non-conformité découlant du non-respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, qu'elles soient de nature législative, réglementaire ou qu'elles relèvent des normes internationales édictées par le GAFI ou tout autre autorité compétente dans cette matière.

45) Sans délai : Les heures qui suivent la publication de la décision d'inscription des personnes, organisations ou entités sur les listes onusiennes, la liste régionale ou la liste nationale, sans excéder un délai de 24 heures.

L'expression « sans délai » est interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

46) Succursale : Établissement secondaire sans personnalité juridique propre, mais doté d'une certaine autonomie de gestion grâce à la dotation faite par un établissement assujéti ou par un établissement de crédit étranger.

47) Terroriste : Toute personne physique qui :

a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement desdits actes ;

c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;

d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

48) Virement électronique : Toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

a) Virement électronique national : Un virement électronique pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans le même pays. Cette expression désigne donc toute chaîne de virements

électroniques entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer le virement électronique est situé dans un autre pays.

b) Virement électronique qualifié : Un virement électronique qualifié d'un montant supérieur à un seuil désigné.

c) Virement électronique transfrontalier : Un virement électronique pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents. Cette expression désigne également une chaîne de virements électroniques pour laquelle au moins une institution financière impliquée est située dans un autre pays.

Chapitre 2 : Objet et champ d'application

Article 2- Le présent règlement précise les obligations des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT), telles que définies dans le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016.

Article 3- Pour l'application du présent règlement, les établissements assujettis comprennent :

- les établissements de crédit ;
- les établissements de microfinance ;
- les établissements de paiement ;
- les intermédiaires en opérations de banque ;
- les bureaux de change ;
- les holdings financières sur base consolidée.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent également, sous réserve des dispositions du règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes et du règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/CM relatif aux services de paiement, aux sous-délégués ainsi qu'aux distributeurs et sous-distributeurs des établissements de crédit, de microfinance et de paiement.

Les commissaires aux comptes des assujettis visés dans le présent article, agréés par la Commission Bancaire, sont également tenus d'évaluer la mise en œuvre des diligences en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels ces assujettis sont soumis lors de leurs travaux d'évaluation du dispositif de contrôle interne dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales.



TITRE II :
**EVALUATION DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE
FINANCEMENT DU TERRORISME ET APPLICATION D'UNE APPROCHE
BASEE SUR LES RISQUES**

Chapitre 1 : Compréhension et évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération

Article 4- Les établissements assujettis doivent avoir une bonne connaissance des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération inhérents à la clientèle, aux produits, aux canaux de distribution et à l'offre de services, y compris les produits qui sont en cours de développement ou qu'il s'appêtent à commercialiser, ainsi que des risques inhérents aux pays et territoires dans lesquels eux-mêmes ou leurs clients exercent leurs activités.

Cette connaissance repose sur des données précises relatives à l'activité et aux opérations ainsi que sur d'autres informations recueillies en interne et auprès de sources externes, notamment les évaluations nationales des risques et les rapports nationaux émanant des organisations internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 5- Les établissements assujettis prennent des mesures appropriées pour identifier, comprendre, évaluer, classer et maîtriser les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, notamment liés aux clients, pays ou zones géographiques, produits, services, opérations et canaux de distribution auxquels ils sont exposés.

Les établissements assujettis veillent en permanence à sensibiliser leur personnel, ainsi que les membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif, sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels ils sont exposés.

Article 6- L'évaluation complète des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération par les établissements assujettis prend en compte tous les facteurs de risques intrinsèques et résiduels pertinents, notamment à l'échelle du pays, des secteurs d'activité, de l'établissement et des relations d'affaires avec la clientèle, afin de déterminer leur profil de risques et les mesures d'atténuation qu'il convient d'appliquer.

L'évaluation visée au présent article est documentée et tenue à jour sur une base annuelle et en cas de survenance d'un fait de nature à modifier de manière significative les risques identifiés ou leur compréhension. Elle est conservée par l'établissement assujetti et mise à la disposition de la COBAC, de l'ANIF et des autorités compétentes, à leur demande.



Chapitre 2 : Gestion et atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération

Article 7- Les établissements assujettis appliquent une approche basée sur les risques pour s'assurer de manière efficace que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération sont à la mesure des risques identifiés.

L'approche visée à l'alinéa précédent constitue le fondement de l'allocation des ressources dans le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et de la mise en œuvre de mesures fondées sur les risques pour toutes les diligences prévues par la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 8- Lorsque des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération identifiés sont élevés, les établissements assujettis mettent en œuvre des mesures de vigilance renforcée afin de maîtriser ces risques. L'étendue de ces mesures de vigilance renforcée varie en fonction du niveau spécifique de risque.

Article 9- Les établissements assujettis doivent mettre en place des mesures proportionnées au niveau du risque encouru. Ces mesures doivent permettre de maîtriser à tout moment ce risque.

Article 10- Les établissements assujettis disposent de politiques, de procédures et d'un dispositif de contrôle, approuvés par l'organe délibérant, et régulièrement actualisés, permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération identifiés par eux-mêmes et par les autorités de contrôle et de régulation nationales et régionales compétentes en la matière.

La mise en œuvre du dispositif de contrôle prévu à l'alinéa précédent est proportionnée à la nature, la taille, la fréquence et l'impact de ces risques.

Ces politiques, procédures et dispositif de contrôle s'appuient sur une classification des risques. Celle-ci s'articule autour de cinq facteurs de risque que sont le client, l'opération, le canal de distribution, le produit et le pays ou la géographie. Ces facteurs de risque permettent de déterminer le niveau de risque du client et de ses opérations, ainsi que les mesures de vigilance et les autres mesures de LBC/FT à adopter en conséquence.

Article 11- Chaque établissement assujetti démontre à la COBAC et, le cas échéant, à toute autre autorité de contrôle compétente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, lorsque celle-ci le demande, la pertinence de son évaluation, de sa gestion et de son atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, notamment :



- a) sa politique d'acceptation des clients ;
- b) ses procédures et politiques concernant l'identification des clients et la vérification de leur identité ;
- c) sa surveillance continue ;
- d) ses procédures de déclaration d'opérations suspectes ;
- e) toutes les mesures prises dans le cadre de son dispositif de LBC/FT.

TITRE III :
CONNAISSANCE DES CLIENTS, DES PERSONNES AGISSANT POUR LEUR
COMPTE ET DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Chapitre 1 : Acceptation des clients

Article 12- Il est interdit de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Les établissements assujettis élaborent et appliquent des politiques et des procédures claires d'acceptation des clients, afin de repérer les types de clients susceptibles de poser un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, compte tenu de leur profil de risque.

Article 13- Pour la détermination du profil de risque du client, les établissements assujettis considèrent des facteurs pertinents, notamment les antécédents du client, sa profession, la source de ses revenus et de son patrimoine, son pays d'origine et de résidence, les produits utilisés, la nature et l'objet des comptes, les comptes liés, les activités commerciales et d'autres indicateurs de risques axés sur le client afin de déterminer le niveau de risque global et les mesures qu'il convient d'appliquer pour maîtriser ces risques.

Article 14- Les politiques et procédures susvisées prévoient des mesures de vigilance pour tous les clients et des vérifications proportionnées au niveau de risque associé au client.

Cette proportionnalité s'applique, notamment dans les cas d'un client dont le profil de risques apparaît :

- a) faible, par des mesures de vigilance adaptées pouvant être autorisées dans les conditions prévues dans le présent règlement ;
- b) élevé, par la décision d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires devant reposer sur des mesures de vigilance renforcées dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Article 15- La politique d'acceptation des clients définit les causes pour lesquelles l'établissement refuserait une nouvelle relation d'affaires, y compris un client occasionnel, ou mettrait fin à une relation existante.



Elle ne doit pas être restrictive au point de priver le grand public, en particulier les personnes financièrement ou socialement défavorisées, d'accéder aux services bancaires.

Chapitre 2 : Identification des clients

Article 16- Les établissements assujettis prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque :

- a. le client souhaite ouvrir un compte, quelle que soit sa nature, ou louer un coffre-fort ;
- b. le client effectue des transactions occasionnelles en espèces dans les conditions et pour les montants fixés à l'article 29 du règlement n° 01/16/CEMAC/UMAC/CM ;
- c. le montant de l'opération ou des opérations liées excède le seuil fixé à l'article 32 du règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM ;
- d. le client effectue des opérations sous forme de virements électroniques de fonds ;
- e. il y a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ;
- f. il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou financement de la prolifération ;
- g. le client effectue des transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsque leur montant cumulé dépasse le plafond autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques. Le plafond autorisé, visé par le présent alinéa, est fixé par l'autorité compétente.

Article 17- Les établissements assujettis identifient le client, qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse d'une personne physique, morale, ou d'une construction juridique, et vérifient son identité au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Au sens du présent règlement, les sources fiables désignent les registres publics et les autorités ou administrations compétentes en matière d'identification.

Article 18- Les établissements assujettis identifient et vérifient l'identité de toute personne prétendant agir pour le compte du client et vérifient que cette personne est autorisée à le faire.

Article 19- Les établissements assujettis identifient le bénéficiaire effectif et prennent des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte que l'établissement assujetti a l'assurance qu'il sait qui est le bénéficiaire effectif.



Article 20- Les établissements assujettis prennent des mesures appropriées pour comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires. Ils recueillent les informations nécessaires à la connaissance de leur client, ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 21- Les établissements assujettis ne doivent pas établir de relation d'affaires ni exécuter d'opérations tant que l'identité du client et, le cas échéant, celle des personnes agissant pour son compte et des bénéficiaires effectifs, n'a pas été établie et vérifiée conformément à la réglementation en vigueur en matière de LBC/FT.

Article 22- La prise de mesures de vigilance renforcée est requise s'il y a répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur au seuil fixé.

Article 23- En plus des dispositions prescrites aux articles 16 à 20 du présent règlement et des dispositions subséquentes, les établissements assujettis appliquent des mesures de vigilance complémentaires pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération lorsqu'ils entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent à ses guichets aux fins d'identification.

Article 24- Les établissements assujettis élaborent une procédure systématique pour identifier leurs clients, vérifier leur identité et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour leur compte et celle des bénéficiaires effectifs.

Chapitre 3 : Identification des bénéficiaires effectifs des clients personnes morales et constructions juridiques et des contrats d'assurance-vie

Article 25- Les établissements assujettis comprennent la nature des activités, la structure de propriété et de contrôle des personnes morales et constructions juridiques, y compris les trusts, fondations et constructions juridiques similaires, et s'assurent qu'elles ne sont pas un prête-nom ou une société écran.

Article 26- Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les établissements assujettis identifient et vérifient l'identité de ces clients au travers des informations suivantes :

- a) le nom, la forme juridique, les statuts et l'attestation d'existence ;
- b) le cas échéant, les noms des associés ou actionnaires ;
- c) les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction ou d'administration dans la personne morale ou la construction juridique ;
- d) l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité.



Article 27- Lorsque le client ou le propriétaire d'une participation de contrôle est une société cotée sur un marché boursier et assujettie (en vertu des règles de ce marché, de la loi ou d'un moyen contraignant), à des obligations de publication visant à garantir une transparence satisfaisante des bénéficiaires effectifs, ou est une filiale majoritaire d'une telle société, les données d'identification pertinentes peuvent être obtenues à partir des registres publics, auprès du client ou d'autres sources fiables.

Article 28- Pour les clients qui sont des personnes morales, les établissements assujettis identifient les bénéficiaires effectifs et prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces bénéficiaires effectifs, au moyen des informations ci-après, nonobstant celles obtenues de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés. Ces informations concernent :

- a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) (si elle(s) existe(nt) qui en dernier lieu détient ou détiennent une participation de contrôle dans une personne morale ;
- b) dès lors que, après avoir appliqué le point a., il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle est le ou sont les bénéficiaire(s) effectif(s), ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité de la ou des personne(s) physique(s), si elle(s) existe(nt), exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ;
- c) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points a. ou b. ci-dessus, l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Article 29- Pour les clients qui sont des constructions juridiques, les établissements assujettis identifient les bénéficiaires effectifs et prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces bénéficiaires effectifs au moyen des informations ci-après, nonobstant celles obtenues de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés. Ces informations concernent :

- a) pour les trusts : l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété) ;
- b) pour d'autres types de constructions juridiques : l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

Article 30- Les établissements assujettis prennent en compte le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'ils déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables.

Si l'établissement assujetti établit que le bénéficiaire, qui est une personne morale ou une construction juridique, présente un risque plus élevé, il applique des



mesures de vigilance renforcées qui comprennent des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

Article 31- Les établissements assujettis prennent des dispositions, au plus tard au moment du versement des prestations, pour déterminer si les bénéficiaires du contrat ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du contrat d'une police d'assurance vie sont des personnes politiquement exposées.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les établissements assujettis :

- a) s'assurent que l'organe exécutif est informé avant le paiement du capital ;
- b) réalisent un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat, et
- c) envisagent de faire une déclaration d'opérations suspectes.

Article 32- Après vérification, si le doute persiste sur l'identité du client, des personnes agissant pour son compte ou bénéficiaire effectif, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice, le cas échéant, de l'obligation de faire une déclaration d'opérations suspectes.

Si le client est un avocat, un notaire, un comptable, un courtier en valeurs mobilières, ou tout autre prestataire de service, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du bénéficiaire effectif.

Ces informations sont justifiées par des documents officiels dont copie est conservée dans le dossier du client.

Chapitre 4 : Vigilance constante sur les clients, les personnes agissant pour leur compte et les bénéficiaires effectifs

Article 33- Les établissements assujettis appliquent des mesures de vigilance relatives à l'égard de toute relation d'affaires existante selon l'importance des risques qu'elle représente et en temps opportun.

Ces mesures tiennent compte de l'existence des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires déjà existantes, du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.

Article 34- Les établissements assujettis exercent une vigilance constante sur toute relation d'affaires. Ils examinent toutes les opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à la connaissance qu'ils ont de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et de l'origine de leurs fonds.

Ils s'assurent, à cet effet, à travers un contrôle régulier, de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectées dans l'exercice de

leur devoir de vigilance, relatif à la clientèle.

Article 35- Lorsque les établissements assujettis ne sont pas en mesure d'exécuter les mesures de vigilance constante relatives à la clientèle, aux personnes agissant pour leur propre compte et aux bénéficiaires effectifs, ils n'ouvrent pas de compte, n'établissent pas de relation d'affaires, n'effectuent pas d'opération et mettent fin, le cas échéant, à la relation d'affaires.

Dans ce cas, les établissements assujettis sont tenus de faire une déclaration d'opérations suspectes auprès de l'ANIF concernant le client.

Article 36- Dans les cas où les établissements assujettis suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils ont la possibilité de choisir de ne pas accomplir cette procédure et d'effectuer plutôt une déclaration d'opérations suspectes.

Chapitre 5 : Conservation des documents relatifs à la connaissance des clients, des personnes agissant pour leur compte et des bénéficiaires effectifs

Article 37- La collecte et la conservation des documents, données ou informations dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle sont réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération et de surveillance adaptée à ce risque.

Article 38- Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les établissements assujettis conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, tous les documents obtenus à l'ouverture du compte et dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée.

Ils conservent également tous les documents constitutifs du dossier d'ouverture de compte, les documents et les pièces relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, ainsi que le rapport visé à l'article 64 ci-dessous pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Les documents relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.

Article 39- Les documents justificatifs et pièces d'identification, documents et toutes les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilances sont disponibles et communiqués, sur leur demande et dans le délai qu'elles fixent, par



les établissements assujettis, aux autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale, à la COBAC et aux ANIF.

Article 40- Les opérations non cohérentes avec les éléments de connaissance du client prévus par le présent règlement, font l'objet d'un examen attentif et le cas échéant, d'une demande de renseignements complémentaires auprès du client pour s'assurer qu'elles ne sont pas suspectes.

Ces renseignements sont documentés et conservés pour les besoins ultérieurs d'enquêtes et de contrôles par les autorités compétentes, la COBAC et les ANIF.

TITRE IV : **VIGILANCE RENFORCEE DANS LES CAS DE CLIENTS ET D'ACTIVITES SPECIFIQUES**

Article 41- Les établissements assujettis étudient dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes d'un montant anormalement élevé et de tous les schémas inhabituels d'opérations qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus élevés, les établissements assujettis mettent en œuvre des mesures de vigilance renforcées adaptées aux risques identifiés.

En particulier, ils renforcent le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin de déterminer si ces opérations ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

Les mesures de vigilance renforcées susceptibles d'être appliquées à des relations d'affaires présentant un risque plus élevé comprennent notamment :

- l'obtention d'informations supplémentaires sur le client (par exemple, profession, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, etc.) et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- l'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- l'obtention d'informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ;
- l'obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- l'obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires ;
- la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- la réalisation du premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au



nom du client auprès d'une autre banque assujettie à des normes de vigilance similaires.

Chapitre 1 : Clients et activités spécifiques

Article 42- Les établissements assujettis mettent en place une vigilance renforcée pour l'identification des clients ne résidant pas dans l'espace communautaire.

Ils exigent une attestation de conformité ou tout document assimilé délivrée par la banque teneur du compte dans le pays de résidence du client non-résident.

Article 43- Les établissements assujettis exercent une vigilance renforcée, en sus des mesures prévues par les titres 2 et 3 du présent règlement, à l'égard :

- a) des organismes à but non lucratif ;
- b) des clients présentant un profil de risque élevé dans le cadre du filtrage et du profilage de la clientèle ;
- c) des clients qui ne sont pas physiquement présents aux fins d'identification.

Article 44- Pour les clients qui agissent en qualité de donneur d'ordre ou de bénéficiaire, les établissements assujettis appliquent, en sus des mesures normales prévues par les titres 2 et 3 du présent règlement, des mesures de vigilance renforcée lorsque :

- a) le client réside dans un pays pour lequel le GAFI appelle à le faire ; et
- b) l'opération est effectuée au moyen de nouvelles technologies d'information et de communication.

Article 45- Les établissements assujettis appliquent une vigilance renforcée à toute opération ou transaction :

- a) qui paraît sans rapport avec la nature de l'activité du client ;
- b) dont les documents ou informations faisant apparaître la finalité, n'ont pas été produits ;
- c) qui ne revêt aucune justification économique ou licite apparente ;
- d) qui revêt un caractère inhabituel.

Les établissements assujettis examinent le cadre dans lequel les opérations ou transactions nécessitant une vigilance renforcée sont réalisées et doivent consigner les résultats de cet examen par écrit.

Chapitre 2 : Personnes Politiquement Exposées

Article 46- Les établissements assujettis doivent, en complément des mesures prévues par le chapitre I du Titre II du présent règlement, appliquer une vigilance renforcée lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou lorsqu'ils effectuent des transactions avec ou pour le compte des « Personnes Politiquement Exposées » (PPE).



À cet effet, ils doivent :

- a) mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques et effectuer les diligences nécessaires permettant de déterminer si leur client ou le bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
- b) obtenir l'autorisation de la direction générale ou de toute personne habilitée à cet effet, avant de nouer ou de poursuivre selon le cas, une relation d'affaires avec une telle personne ;
- c) prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds du client et du bénéficiaire effectif identifiés comme étant des PPE ;
- d) assurer la surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

Article 47- Les personnes ayant occupé les fonctions visées à l'article 1-41, ainsi que les membres de leurs familles et les personnes connues pour leur être étroitement associées, ne sont plus classifiées comme personnes politiquement exposées ni traitées comme tel, dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'établissement, un an après la cessation desdites fonctions, sauf si ces personnes demeurent, à l'appréciation de la COBAC, susceptibles de représenter un risque élevé d'implication dans des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Chapitre 3 : Correspondants bancaires transfrontaliers et autres relations similaires

Article 48- Les établissements assujettis, lorsqu'ils concluent des conventions avec des correspondants bancaires transfrontaliers et autres relations similaires, notamment celles établies pour opérer des transactions sur des valeurs mobilières ou des virements électroniques de fonds pour leur propre compte à l'étranger ou pour le compte de leur client, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :

- a) s'assurent que le correspondant est agréé et soumis au contrôle des autorités compétentes de son pays d'origine ou du pays où il est établi ;
- b) recueillent, sur le correspondant bancaire, des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et le degré de la surveillance dont il fait l'objet ;
- c) évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération mis en place par le correspondant bancaire ;
- d) s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec le correspondant bancaire est prise par la direction générale ou toute autre personne habilitée à cet effet ;
- e) s'assurent, en ce qui concerne les « comptes de passage » que le correspondant bancaire applique des mesures de vigilance aux clients ayant un accès direct à ses comptes et qu'il est en mesure de fournir à la demande,



les informations pertinentes s'y rapportant. Au sens du présent règlement, le compte de passage désigne des comptes de correspondants, utilisés directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte ;

- f) fixent par écrit, les obligations respectives des deux parties ;
- g) comprennent clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération.

Chapitre 4 : Nouveaux produits et utilisation des nouvelles technologies

Article 49- Les établissements assujettis identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération pouvant résulter :

- a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes et canaux de distribution ;
- b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Article 50- L'évaluation des risques visés à l'article précédent, a lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement.

Les établissements assujettis prennent les mesures appropriées pour maîtriser ces risques.

Chapitre 5 : Virements électroniques de fonds

Article 51- Les établissements assujettis appliquent une vigilance renforcée sur tous les virements électroniques de fonds, quelle qu'en soit la monnaie, qui sont émis ou reçus par l'établissement assujetti, à l'exception des virements :

- a) effectués au moyen de cartes de crédit et de débit pour l'achat de biens ou de services tant que le numéro de la carte accompagne l'ensemble des virements découlant de l'opération afin d'en permettre la traçabilité ;
- b) pour lesquels, le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous les deux, des institutions bancaires agissant pour leur propre compte.

Article 52- Les établissements assujettis incluent les informations sur le donneur d'ordre, visées à l'article 36 du règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM ainsi que les informations requises sur le bénéficiaire dans les virements électroniques et autres messages qui s'y rapportent.

Ils s'assurent également que ces informations accompagnent le virement électronique ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.



Ces informations doivent être mises à disposition par l'institution financière du donneur d'ordre dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes. Dans le cadre des enquêtes, les autorités de poursuites pénales peuvent requérir la production immédiate de ces informations, conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Article 53- Les établissements assujettis surveillent les virements électroniques afin de détecter ceux qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire. Dans ce cas, ils prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, ils s'abstiennent d'exécuter le transfert.

En particulier, l'établissement du bénéficiaire vérifie l'identité du bénéficiaire, lorsque cela n'a pas été précédemment fait, et conserve ces informations.

Article 54- L'établissement du bénéficiaire, du donneur d'ordre ou l'établissement intermédiaire décide, en fonction des informations manquantes ou incomplètes, de déclarer à l'ANIF, le virement ou la transaction qui s'y rattache.

Chapitre 6 : Recours aux tiers

Article 55- Sans préjudice de la responsabilité finale du respect des obligations qui leur incombent, les établissements assujettis peuvent, sur autorisation préalable du Secrétaire Général de la COBAC, recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues dans le présent règlement, dans les conditions suivantes :

- a) le tiers est soit une institution financière située ou ayant son siège social hors de la CEMAC, soit une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger ou une institution non financière disposant d'une expertise avérée dans l'exécution des obligations de vigilance telles que prévues par le présent règlement et située dans un autre État membre ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- b) la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans le cadre du devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Les établissements assujettis peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre du devoir de vigilance relatif à la clientèle à une autre institution financière située ou ayant son siège social dans un État membre. Ils peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les établissements assujettis, dans les conditions suivantes :

- a) le tiers destinataire est situé dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le



financement du terrorisme et de la prolifération ;

- b) le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 56- Le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues au présent règlement, met sans délai à la disposition des établissements assujettis, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention est signée entre le tiers et les établissements assujettis pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

Article 57- Lorsqu'un établissement assujetti fait recours à un tiers faisant partie d'un même groupe d'appartenance, les obligations indiquées ci-dessus sont satisfaites dans les circonstances suivantes :

- a) le groupe applique des mesures de vigilance relatives à la clientèle, de conservation des documents et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération de portée au moins équivalente à celles de l'établissement assujetti ;
- b) la mise en œuvre des mesures visées au point a) ci-dessus est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente ;
- c) tout risque lié à un pays à risque plus élevé, est atténué de manière satisfaisante par les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération au niveau du groupe.

Chapitre 7 : Filiales et succursales à l'étranger

Article 58- Les établissements assujettis ayant des filiales ou des succursales installées dans l'un des États membres de la CEMAC ou à l'étranger, ainsi que les organes faitiers des réseaux d'établissements de microfinance de première catégorie, veillent à ce que ces filiales et succursales, ou établissements affiliés, se prémunissent, de manière appropriée, contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération et se dotent d'un dispositif de vigilance au moins équivalent à celui prévu par le présent règlement et qui inclut en outre :

- a) des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ;



- b) la mise à disposition d'informations provenant des succursales, filiales et établissements affiliés, et vice-versa, relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aux fonctions de conformité et d'audit au niveau du groupe. Ces informations incluent les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles ;
- c) des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité, de prévention de la divulgation et d'utilisation des informations échangées.

Article 59- Lorsque les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles en vigueur dans la CEMAC, les établissements assujettis s'assurent que leurs succursales et filiales appliquent des mesures conformes à celles en vigueur dans la CEMAC.

Lorsque le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération conformes à celles en vigueur dans la CEMAC, les établissements assujettis s'assurent que leurs succursales et filiales appliquent des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer adéquatement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération et en informent la COBAC.

Chapitre 8 : Pays présentant un risque plus élevé

Article 60- Les établissements assujettis, dans leurs relations d'affaires et leurs opérations avec des personnes physiques ou morales ressortissantes des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire, appliquent des mesures de vigilance renforcée.

Article 61- Les établissements assujettis, dans leurs relations d'affaires et leurs opérations avec des personnes physiques ou morales ressortissantes des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire, appliquent des contre-mesures adaptées et proportionnées aux risques. A cet égard, ils :

- a) procèdent à la déclaration d'opérations suspectes systématique des opérations financières ;
- b) s'abstiennent d'ouvrir des filiales, des succursales ou des bureaux de représentation dans ces pays ;
- c) arrêtent les relations d'affaires ou les opérations financières avec les pays identifiés et les personnes dans ces pays ; et
- d) s'interdisent de recourir à des tiers établis dans le pays concerné pour exercer certains éléments du processus de vigilance relative à la clientèle ;
- e) examinent et modifient ou, si nécessaire, mettent fin aux relations de correspondance bancaire avec des institutions financières du pays concerné.

Article 62- Ces mesures s'appliquent également indépendamment de l'appel du GAFI visé à l'article précédent, lorsque l'établissement estime qu'elles sont nécessaires au regard des risques.

Chapitre 9 : Opérations spécifiques

Article 63- Les opérations suivantes font l'objet d'une vigilance renforcée de la part des établissements assujettis, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :

- a) tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- b) toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de FCFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiée, ou qui paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les établissements assujettis se renseignent auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques impliqués dans la réalisation de l'opération.

Article 64- Les établissements assujettis élaborent un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération visée à l'article 63 du présent règlement, ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Article 65- Fait également l'objet d'une vigilance renforcée de la part des établissements assujettis, en plus des obligations prescrites à l'article 45 du présent règlement, toute opération provenant d'établissements ou d'institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

Article 66- Les établissements assujettis s'assurent que ces obligations sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, ils en informent l'ANIF.

TITRE V :

MESURES DE VIGILANCE SIMPLIFIEES A L'EGARD DE LA CLIENTELE, DEROGATIONS ET INTERDICTIONS

Article 67- Lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus faibles, les établissements assujettis peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées tenant compte de la nature de ces risques et



proportionnelles à ceux-ci. Ces mesures peuvent notamment être les suivantes :

- vérifier de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- réduire de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client ;
- réduire de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations sur la base d'un seuil monétaire raisonnable ;
- ne pas recueillir d'informations spécifiques ni mettre en œuvre de mesures spécifiques permettant de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, mais les déduire du type d'opération effectué ou de la relation d'affaires établie.

Les mesures de vigilance simplifiées prévues dans le présent règlement ne sont pas applicables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

Chapitre 1 : Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

Article 68- Lorsque, sur la base de l'évaluation faite par eux-mêmes ou au sein de leur juridiction respective, le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les établissements assujettis peuvent réduire l'intensité des mesures prévues par le présent règlement. Dans ce cas, ils justifient auprès de la COBAC, dans le rapport prévu à l'article 109 du présent règlement, que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Les établissements assujettis peuvent appliquer une vigilance simplifiée, à condition qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- a) pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- b) pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est :
 - une institution financière, établie ou ayant son siège dans l'un des États membres ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
 - une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un État membre ou dans un État tiers imposant des exigences de publicité comparables avec la législation en vigueur ;
 - une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du Traité de la CEMAC, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre ou de tout autre engagement international contracté par un État membre et qui satisfait aux trois critères suivants :
 - son identité est accessible au public, transparente et certaine ;



- ses activités ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes ;
 - il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;
- le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un État membre ou dans un État tiers imposant des obligations équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

Les établissements assujettis recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il satisfait aux conditions prévues aux premier et troisième tirets de l'alinéa 2 du présent article.

Chapitre 2 : Dérogations aux mesures de vigilance pour certaines opérations

Article 69- Les établissements assujettis peuvent, lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires lorsqu'ils effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

- a) les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'un autre établissement assujetti établi ou ayant son siège dans un État membre ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- b) les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'un autre établissement assujetti établi dans un État membre ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- c) l'opération ne dépasse pas le montant unitaire cent cinquante mille (150 000) FCFA ;
- d) le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze (12) mois précédant l'opération ne dépasse pas un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA.

Article 70- Pour la mise en œuvre des dérogations prévues à l'article 69 du présent règlement, les établissements assujettis recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.



Chapitre 3 : Interdictions

Article 71- Lorsque les établissements assujettis ne parviennent pas à vérifier les données d'identification de leurs clients et du bénéficiaire effectif de l'opération ou de la transaction et, le cas échéant, des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, ou si les informations recueillies sont insuffisantes ou sont manifestement fictives, ils s'abstiennent d'ouvrir le compte, de nouer ou de continuer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération ou la transaction et font une déclaration d'opérations suspectes.

Article 72- Il est interdit aux établissements assujettis de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes, constitué dans un État où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé et supervisé par une autorité de contrôle reconnue.

Les établissements assujettis prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'ils ne nouent pas ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, d'utiliser ses comptes.

Article 73- Les établissements assujettis s'interdisent d'apporter toute forme de soutien et de financement direct et indirect à travers des personnes physiques ou des personnes morales aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions relatives au terrorisme, au financement du terrorisme et de la prolifération et autres activités illicites.

TITRE VI : DECLARATION D'OPERATIONS SUSPECTES

Chapitre 1 : Correspondants de l'ANIF et de la COBAC

Article 74- Chaque établissement assujetti communique à l'ANIF et à la COBAC l'identité de ses agents dûment habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article 77 du présent règlement, de répondre à toute demande émanant de l'ANIF ou de la COBAC, de recevoir les accusés de réception des déclarations faites et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel, les informations, avis ou recommandations à caractère général en provenance de l'ANIF ou de la COBAC.

Tout changement concernant les correspondants est porté sans délai, à la connaissance de l'ANIF et de la COBAC.

Article 75- Les dirigeants sociaux et les employés des établissements assujettis s'abstiennent de divulguer le fait qu'une déclaration d'opérations suspectes ou qu'une information s'y rapportant est communiquée à l'ANIF.



Article 76- Tout dirigeant social d'un établissement assujetti, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à l'ANIF, dans des cas exceptionnels, en raison, notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article 77. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Chapitre 2 : Obligation de déclaration des opérations suspectes et opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'opérations suspectes

Article 77- Les établissements assujettis déclarent immédiatement à l'ANIF, dans les conditions fixées par le présent règlement et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté de l'Autorité monétaire, sur proposition de l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit de l'une des activités criminelles définies à l'article 1^{er} du présent règlement ou ont un rapport avec le financement du terrorisme ou la prolifération.

Outre l'obligation prévue à l'alinéa premier, les établissements assujettis déclarent à l'ANIF toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes, quel que soit le montant de l'opération.

Les établissements assujettis déclarent également à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de la personne morale reste douteuse en dépit des diligences effectuées.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration d'opérations suspectes est portée, sans délai, à la connaissance de l'ANIF.

Article 78- Sur proposition de l'ANIF, un arrêté de l'Autorité monétaire peut étendre l'obligation de déclaration aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers, effectuées par les établissements assujettis avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires non coopératifs ou sous surveillance. Cet arrêté fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les établissements assujettis déclarent à l'ANIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Un arrêté de l'Autorité monétaire précise le seuil à partir duquel une déclaration est requise auprès de l'ANIF, ainsi que les conditions et les modalités de ladite déclaration.

Article 79- Les établissements assujettis s'abstiennent d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou de la prolifération jusqu'à ce qu'ils en fassent la déclaration d'opérations suspectes. Ils ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération



que si les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 80 du présent règlement sont réunies.

Article 80- Conformément à l'article 74 du règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM, l'ANIF peut, si les circonstances l'exigent, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant donné lieu à une déclaration d'opérations suspectes avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

Le juge des référés territorialement compétent peut, à la requête de l'ANIF, par ordonnance rendue au pied de ladite requête, proroger le délai prévu à l'alinéa précédent ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration d'opérations suspectes pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit (8) jours.

L'ordonnance ainsi rendue est susceptible de recours dans les formes prévues par la loi de l'État membre.

L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration d'opérations suspectes et nonobstant l'exercice des voies de recours.

L'opération qui a fait l'objet de déclaration d'opérations suspectes peut être exécutée si l'ANIF n'a pas notifiée d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures, visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision de l'autorité judiciaire n'a été notifiée à l'auteur de la déclaration.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration d'opérations suspectes a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, l'établissement assujetti en informe sans délai, l'ANIF.

Chapitre 3 : Forme et mode de transmission de la déclaration d'opérations suspectes à l'ANIF

Article 81- Les déclarations d'opérations suspectes sont établies par écrit. Elles sont transmises à l'ANIF, par les établissements assujettis, par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites par téléphone ou par un moyen électronique, doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Les déclarations précisent, notamment, suivant le cas :

- les motifs pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;



- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

L'ANIF accuse réception de la déclaration d'opérations suspectes, sauf si l'établissement assujetti déclarant en avise autrement.

Chapitre 4 : Confidentialité des déclarations d'opérations suspectes

Article 82- La déclaration d'opérations suspectes mentionnée à l'article 77 du présent règlement est confidentielle.

Sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, il est interdit aux établissements assujettis, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration d'opérations suspectes ou à des tiers autres que la COBAC, les filiales, succursales et maison-mère telles que visées aux alinéas a et b de l'article 58 du présent règlement, y compris les organes faitiers des réseaux d'établissements de microfinance de première catégorie, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de l'ANIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Les dirigeants et les agents des établissements assujettis peuvent révéler à l'autorité judiciaire compétente ou aux officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, que des informations ont été transmises à l'ANIF.

Article 83- Les établissements assujettis définissent les règles de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration d'opérations suspectes, notamment celles relatives à l'obligation de confidentialité et communiquent à la COBAC les documents y relatifs.

Chapitre 5 : Exonération de responsabilité

Article 84- Aucune poursuite pénale ne peut être intentée contre un établissement assujetti, ses dirigeants et ses agents qui ont agi de bonne foi au titre des sommes ou des opérations ayant fait l'objet de la déclaration et des diligences prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 85- Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée pour violation du secret bancaire ou professionnel ou à un quelconque autre titre contre un établissement assujetti, ses dirigeants ou ses agents qui ont effectué de bonne foi la déclaration et les autres diligences prescrites par la réglementation en vigueur ou procédé au blocage d'une opération dans le cadre de ladite réglementation.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent même si les enquêtes n'ont pas donné lieu à des poursuites ni à une condamnation, ou même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou encore si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.



Article 86- Lorsque l'opération ayant fait l'objet de la déclaration a été exécutée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'établissement assujetti est dégagé de toute responsabilité et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses agents au titre des infractions prévues par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

TITRE VII :

TRAITEMENT DES OPERATIONS DES PERSONNES INSCRITES SUR DES LISTES DE SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

Chapitre 1 : Déclaration des biens appartenant aux personnes inscrites sur des listes de sanctions financières ciblées

Article 87- Chaque établissement assujetti déclare à l'ANIF et, le cas échéant à tout autre autorité compétente désignée au niveau national, les opérations, y compris les tentatives d'opérations, les fonds, les biens et autres ressources économiques ou autres ressources financières des personnes, organisations ou entités inscrites sur les listes onusiennes, sur la liste régionale ou sur la liste nationale pour des liens établis avec le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération d'armes de destruction massive, par les instances onusiennes compétentes, le Comité Ministériel de l'UMAC ou l'autorité compétente désignée au niveau national.

Article 88- L'établissement assujetti bénéficie à ce titre, des exemptions de responsabilité définies aux articles 84, 85 et 86 du présent règlement.

Chapitre 2 : Gel des fonds des personnes inscrites sur des listes de sanctions financières ciblées

Article 89- Sur décision de l'autorité compétente désignée au niveau national, les établissements assujettis procèdent, sans délai et sans notification préalable, au gel des fonds, des biens et autres ressources financières ou ressources économiques des personnes, organisations ou entités inscrites sur les listes onusiennes, sur la liste régionale ou sur la liste nationale pour des liens établis avec le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération d'armes de destruction massive, par les instances onusiennes compétentes, le Comité Ministériel de l'UMAC ou toute autorité nationale.

Article 90- L'obligation de gel des établissements assujettis s'étend :

- a) à tous les fonds, biens ou autres ressources financières ou ressources économiques qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération particuliers ;



- b) aux fonds, biens ou autres ressources financières ou ressources économiques possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
- c) aux fonds, biens ou autres ressources financières ou ressources économiques provenant de ou générés par les fonds, biens ou autres ressources financières ou économiques possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes, les organisations ou les entités désignées ;
- d) aux fonds, biens ou autres ressources financières ou ressources économiques des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes, organisations ou entités désignées.

Article 91- Les établissements assujettis s'assurent de ne pas mettre à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, au profit des :

- a) personnes, organisations ou entités désignées ;
- b) entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ;
- c) personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées,

sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité applicables.

Article 92- Pour la résolution du comité des sanctions des nations unies n° 1373 (2001), l'obligation de prendre des mesures de gel sans délai est déclenchée par une désignation au niveau national ou régional, présentée soit de la propre initiative du pays, soit à la demande d'un autre pays, dès lors que le pays requis a l'assurance, en vertu de ses principes juridiques pertinents, que la désignation demandée est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la résolution 1373.

Article 93- En tout état de cause, les établissements assujettis prennent en compte les droits des tiers de bonne foi, conformément à la réglementation en vigueur, lors de la mise en œuvre des mesures de gel.

Article 94- Les établissements assujettis déclarent à l'ANIF et, le cas échéant à l'autorité compétente régionale ou nationale désignée, tous les fonds, biens, ou autres ressources financières ou ressources économiques gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes.



Chapitre 3 : Traitement des relations d'affaires, personnes ou entités, inscrites sur des listes de sanctions financières ciblées

Article 95- Les établissements assujettis réexaminent le profil des relations d'affaires nouées avec des personnes dont ils savent qu'elles ont des liens familiaux, personnels, professionnels, de proximité avec leur client faisant l'objet d'une mesure de gel ou font partie de son entourage lorsqu'elles ont des comptes ouverts dans le même établissement.

Article 96- Les établissements assujettis mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard des relations d'affaires avec le conjoint, les parents, les frères/sœurs et tout autre membre du cercle familial de leur client faisant l'objet d'une mesure de gel.

Article 97- Les établissements assujettis réalisent un examen renforcé d'une opération, ou plus généralement du fonctionnement de toute relation d'affaires ayant des liens avec la personne ou l'entité désignée, qui pourrait avoir pour objet de mettre des fonds ou ressources économiques à la disposition de la personne ou entité désignée.

En cas de doute, ils s'abstiennent d'exécuter l'opération et en informent immédiatement l'autorité compétente désignée à l'article 87 et procèdent, le cas échéant, à une déclaration d'opérations suspectes à l'ANIF, dans les conditions rappelées au chapitre 2 du titre 6 du présent règlement.

Chapitre 4 : Retrait des personnes des listes des sanctions financières ciblées, annulation ou suspension de la mesure de gel

Article 98- Les décisions de retrait des personnes inscrites sur les listes de sanctions financières ciblées édictées par les autorités susmentionnées et les décisions de dégel ainsi que toutes les instructions appropriées y relatives sont communiquées dès leur publication, aux établissements assujettis susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, par l'autorité compétente désignée à cet effet et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 99- En cas d'annulation ou de suspension de la mesure de gel par une autorité juridictionnelle, nationale ou communautaire, désignée à cet effet, les établissements assujettis sont tenus de mettre en œuvre la décision de cette autorité au jour de la publication du jugement.

Toutefois, l'autorité juridictionnelle désignée doit laisser un délai raisonnable, de quelques semaines, aux autorités compétentes, visées à l'article 98 du présent règlement, pour corriger les éventuels vices de forme qui invalident la mesure de gel concerné.

Les listes des sanctions financières ciblées sont mises à jour, notifiées et publiées dans les conditions prévues par les textes national et régional pris en la matière par les autorités compétentes désignées.



Article 100- Dès la levée d'une mesure de gel, les établissements assujettis lèvent toutes les restrictions sur les comptes, contrats et opérations.

Toutefois, les établissements assujettis sont tenus de réévaluer le profil de risque de leurs relations d'affaires avec les personnes ou entités concernées par décision de levée de gel et mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées.

Article 101- Les établissements assujettis donnent, sur autorisation de l'autorité compétente, l'accès aux fonds et autres biens gelés, considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures des résolutions du Conseil des Sécurité des Nations Unies numéros 1452, 1718, et 1737 et de toute résolution subséquente.

Pour les mêmes motifs, les établissements assujettis autorisent l'accès aux fonds et autres biens, lorsque des mesures de gel sont appliquées aux personnes, organisations et entités désignées par un pays ou une juridiction (supra) nationale en application de la résolution du Conseil des Sécurité des Nations Unies n°1373.

TITRE VIII : **OBLIGATION DE DECLARATION DES TRANSACTIONS EN ESPECES OU** **D'INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR**

Article 102- Les personnes assujetties énumérées à l'article 3 du présent règlement déclarent à l'ANIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) FCFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Sont considérées comme opérations liées au sens de l'alinéa premier du présent article, toutes les transactions de même nature ou assimilées effectuées par un client au cours d'une période de deux jours.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'appliquent pas aux opérations de dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, les établissements assujettis exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Ils déclarent à l'ANIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.



TITRE IX :
ADEQUATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE DANS LA
PREVENTION ET LA DETECTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre 1 : Politiques, et procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Article 103- Les établissements assujettis se dotent de politiques et procédures internes, approuvées par l'organe délibérant, permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés par eux-mêmes et au sein de leur juridiction respective.

Les procédures visées à l'alinéa précédent décrivent les diligences à accomplir et les règles à suivre, notamment :

- a) la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires, et sur les transactions suspectes ;
- b) la désignation des responsables de la direction générale, de chaque filiale, et de chaque agence ou service local chargés d'exécuter les obligations mises à leur charge ;
- c) l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle ;
- d) la constitution et l'actualisation des dossiers de la clientèle ;
- e) la détermination des délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes. Ces délais doivent être plus courts pour les clients soumis à une vigilance renforcée ;
- f) la classification des risques de blanchissement de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération inhérentes à leurs activités ; selon le degré d'exposition à ces risques appréciés en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;
- g) la définition du type de relation d'affaires avec le client, permettant de détecter les anomalies éventuelles, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- h) l'établissement de relations avec les correspondants bancaires transfrontaliers ;
- i) dans le cadre de l'exécution des opérations de virement électronique de fonds, la détermination de l'exécution, de la suspension ou du rejet de virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que des actions consécutives appropriées ;
- j) la surveillance et l'examen des opérations et des transactions inhabituelles dont les résultats doivent être consignés par écrit et mis à la disposition de la COBAC et des auditeurs externes ;



- k) l'analyse des opérations ou des transactions susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'opérations suspectes ;
- l) la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'opérations suspectes ;
- m) le dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, le respect et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent règlement ;
- n) la formation continue du personnel, destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération ;
- o) le traitement des transactions suspectes ;
- p) la conservation des documents ;
- q) la constitution et la conservation des bases de données ; et
- r) l'examen périodique des politiques et procédures.

Les politiques et procédures internes doivent être examinées et validées par l'organe exécutif et approuvées par l'organe délibérant de l'établissement.

Article 104- Les établissements assujettis instituent, pour chaque catégorie de clients, des règles de détection d'opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, notamment des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles ou suspectes.

Ces seuils doivent également prendre en compte le risque de fractionnement de montants.

Article 105- Les établissements assujettis mettent en place des procédures claires et rapides pour :

- a) la subordination du paiement des fonds à toute personne morale soumise à une restriction pour la réception de virements provenant de l'étranger à l'autorisation préalable de l'Autorité monétaire nationale du pays dont la personne morale est résidente ;
- b) l'exécution des décisions relatives au gel des avoirs de personnes ou d'organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par les instances internationales compétentes.

Chapitre 2 : Gouvernance du dispositif de prévention et de détection du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Article 106- Les éléments suivants sont pris en compte dans le dispositif de contrôle interne des activités liées à la LCB/FT, conformément aux dispositions des règlements COBAC R-2016/04 et EMF-2017/06 :

- a) l'élaboration des procédures sur la connaissance de la clientèle, l'amélioration des systèmes et des processus de contrôle, le non cumul des



- tâches incompatibles et l'adoption de politiques de formation des employés ;
- b) la définition des attributions de l'organe délibérant relativement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
 - c) la définition des responsabilités des organes sociaux et du personnel ;
 - d) la désignation d'un responsable de la conformité ;
 - e) la définition des attributions de la fonction conformité ;
 - f) la responsabilisation des agents chargés du contrôle et de l'audit sur les problématiques relatives à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Le processus de surveillance devra comporter un examen des politiques et des procédures, assorti d'un devoir de communication permanent au profit de la COBAC.

Article 107- Les établissements assujettis se dotent d'un système d'information permettant :

- a) de filtrer en temps réel, les clients et les transactions ;
- b) d'aider à établir le profil des clients et des comptes ;
- c) de contrôler les mouvements sur les comptes et la génération des alertes ;
- d) de disposer de la position de l'ensemble des comptes détenus par un même client ;
- e) de recenser les opérations effectuées par un même client habituel ou occasionnel ;
- f) d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel ; et
- g) de surveiller les transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique.

Les établissements assujettis prennent en compte tout élément de nature à modifier le profil du client.

Le système d'information fait l'objet d'un examen périodique de son efficacité par le dispositif de contrôle interne en vue de l'adapter à la nature et à l'évolution de l'activité de l'établissement et de l'environnement réglementaire.

Article 108- Tout établissement assujetti filiale d'une holding financière sis dans le territoire d'un État membre de la CEMAC lui communique ses règles internes en matière de LBC/FT.

Article 109- Dans le cadre de la surveillance des opérations bancaires internationales sur une base consolidée, tout établissement assujetti ayant le statut de maison mère transmet ses politiques et procédures à ses filiales et succursales à l'étranger et dispose d'un processus régulier de vérification de la

conformité de ces filiales à l'égard des normes relatives à la connaissance de la clientèle des pays d'accueil et d'origine, pour assurer l'efficacité de ses programmes à l'échelle mondiale. Ce processus est soumis au contrôle de la COBAC.

Article 110- Le rapport prévu aux articles 150 du règlement COBAC R-2016/04 et 78 du règlement COBAC EMF-2017/06 rend compte, dans les mêmes conditions, de l'exécution des obligations prescrites dans le présent règlement.

Article 111- Les procédures internes, formellement approuvées par l'organe délibérant, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sont transmises par écrit au personnel en contact avec la clientèle ainsi qu'à tout le personnel concerné par le dispositif de LBC/FT.

Article 112- Les établissements assujettis mettent en place un programme de formation continue en matière de LBC/FT au profit des employés qui comprend notamment des informations sur les techniques, les méthodes et les tendances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour assurer la conformité à l'égard des obligations prévues par le présent règlement, les lignes directrices y relatives et, plus généralement par la réglementation en vigueur en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération.

La formation du personnel est adaptée aux fonctions exercées, au profil des risques de l'activité et de la clientèle et plus généralement aux résultats de l'évaluation des risques visée au chapitre 1 du titre 2 du présent règlement.

Un programme de formation, approuvé par l'organe délibérant, est établi sur une base annuelle. Un état détaillé de l'exécution de ce programme de formation figure dans le rapport annuel sur la conformité.

Article 113- Les établissements assujettis assurent un contrôle permanent et périodique rigoureux sur la bonne application des procédures internes définies dans le présent règlement.

Le dispositif de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'établissement assujetti et dans tous les cas, au moins une fois tous les deux (2) ans. Les termes de référence des missions d'audit du dispositif de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, doivent être validés par l'organe délibérant ou le comité d'audit qui en est une émanation.

Les conclusions des missions d'audit sont transmises à l'organe délibérant ou au comité d'audit qui valide les mesures de redressement nécessaires et en assure le suivi.



Article 114- Les rapports d'audit interne sont adressés à la COBAC et comportent, notamment :

- a) une appréciation de la politique de gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, mise en place ;
- b) une évaluation de l'adéquation du dispositif de contrôle interne et de son efficacité pour la gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment avec le degré d'exposition de l'établissement assujetti aux risques en rapport avec la nature, le volume et la complexité de son activité.

TITRE X : INFORMATION DE LA COBAC ET SANCTION DISCIPLINAIRE

Article 115- Le rapport prévu aux articles 150 du règlement COBAC R-2016/04 et 78 du règlement COBAC EMF R-2017/06 doit notamment comprendre une partie dédiée aux résultats de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme visée dans le chapitre 1 du titre 2 du présent règlement.

Article 116- La COBAC peut exiger de tout établissement assujetti la production d'informations relatives à la situation de l'un de ses clients ou des comptes de ce dernier. L'établissement assujetti ainsi requis est tenu de communiquer les informations demandées.

Article 117- Les informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux doivent être reprises dans les états réglementaires à transmettre au Secrétariat Général de la COBAC, conformément aux spécifications du système de Collecte, d'Exploitation et de Restitution, aux Banques et Établissements Financiers des États Règlementaires (CERBER) précisées par Instruction du Président de la COBAC.

La COBAC, dans l'exercice de ses missions, établit des lignes directrices et s'assure de la sensibilisation des établissements assujettis quant à leurs obligations relatives à la mise en œuvre de toute la réglementation en matière de LBC/FT, et en particulier, celles qui visent la détection et déclaration des opérations suspectes ainsi que l'application des mesures de gel.

Article 118- Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un établissement assujetti a omis d'accomplir les obligations mises à sa charge, la COBAC peut engager une procédure disciplinaire à son encontre, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 119- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.



Article 120- Le présent règlement abroge et remplace le règlement COBAC R-2005/01 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale.

Article 121- Les modalités d'application du présent règlement peuvent être précisées par instructions ou lettre-circulaires du Président de la COBAC.

Article 122- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions nationales de la Banque des États de l'Afrique Centrale, aux associations professionnelles des établissements assujettis à la COBAC ainsi que leurs commissaires aux comptes et aux holdings financières assujetties à la COBAC.

Ainsi décidé et fait à Douala, le 19 décembre 2023, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI (*Président*) ; **Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR, Berthe YECKE ENDALE EKO EKO** et **Denise Ingrid TOMBIDAM**, **Messieurs Narcisse ANIYASSI, Patrick Didier BRAHIME, Ambrosio ESONO ANGUE, Sylvain LEKAKA, Éric LEMARCHAND** et **Silvestre MANSIELE BIKENE** (*membres*).

Pour la Commission Bancaire,

Le Président suppléant,

A blue ink signature of Michel DZOMBALA is written over a circular official stamp of the COBAC. The stamp contains the text 'COMMISSION BANCAIRE' and 'AFRIQUE CENTRALE' around a central emblem.

Michel DZOMBALA